

# SEANCE DU 18 AVRIL 2013

**PRESENTS** : MM. Claudy **LERUSE** : *Bourgmestre-Président*;  
Guy **SCHMITZ**, Armand **BOCK**, Ghislaine **LEJEUNE**, Jules **LEJEUNE** : *Echevins*;  
André **HUBERT**, Christophe **LENFANT**, Véronique **LEONARD-DUTROUX**, Willy  
**LEONARD**, Sophie **LALOUX**, Thérèse **NOERDINGER-DASSENNOY**, Jean-Marie  
**MASSARD**, Marc **GRANDJEAN**, Bruno **AMORY**, Delphine **PAQUAY**, Renaud  
**BRION**, Isabelle **TOURTEAU-BLAISE** : *Conseillers*;  
Christophe **LENFANT** : *Président du C.P.A.S., hors Conseil*;  
Delphine **NEVE** : *Secrétaire communale*.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20.00 heures.**

### SEANCE PUBLIQUE

- (1) **Compte 2012 de la F.E. de :**  
- **DEIFFELT,**  
- **OURTHE,**  
- **RETTIGNY,**  
- **ROGERY,**  
- **WATHERMAL.**  
**AVIS.**

Emet, **A L'UNANIMITE**, un avis favorable sur le compte 2012 de la Fabrique d'église de Deiffelt, Ourthe, Rettigny, Rogery et Wathermal.

- (2) **F.E. de MONTLEBAN.**  
**Modification budgétaire - Exercice 2013.**  
**APPROBATION.**

Vu l'erreur d'écriture soulevée en séance, **A L'UNANIMITE**, le point est reporté à une séance ultérieure.

- (3) **Fixation de la dotation communale au budget 2013 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne.**  
**APPROBATION.**

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas

de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province;

Vu le budget 2013 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

Vu le budget 2013 de notre commune;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'intervenir à concurrence de 212.700,10 euros dans le budget 2013 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne.

La présente délibération sera transmise, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

---

**(4) Société de Logements Publics de la Haute Ardenne**  
**Désignation d'un administrateur représentant la commune.**  
**DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du logement, notamment son article 146;

Vu l'invitation adressée par la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne à Monsieur le Bourgmestre en vue de désigner un représentant apparenté PS au sein de leur Conseil d'administration ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DE PROPOSER** comme candidat au Conseil d'Administration de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne : **Monsieur Willy Léonard.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne.

---

**(5) AIVE - Secteur Valorisation et Propreté.**  
**Assemblée Générale du 08 mai 2013.**  
**Ordre du jour.**  
**APPROBATION.**

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2013 par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à l'Assemblée Générale du secteur Valorisation et Propreté, qui se tiendra le 08 mai 2013, à Marche;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DE MARQUER** son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 08 mai 2013, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 08 mai 2013.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale A.I.V.E., trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

---

**(6) Service Interne de Prévention et de Protection au travail de la Province de Luxembourg.  
Convention de partenariat avec la commune et le CPAS.  
APPROBATION.**

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Code sur le bien-être au travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du conseil conjoint tenu le 02 avril 2013, au cours duquel une présentation du SIPP a été exposée à l'assemblée ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 11 avril 2013 relative à l'adhésion au SIPP Commun;

Considérant que pour satisfaire à l'obligation des employeurs, il est impératif de mettre en place une structure garantissant un suivi de qualité ;

Considérant que la Province de Luxembourg a créé un service aidant à la mise en place d'un tel travail qualitatif ;

Considérant que la commune de Gouvy compte 76 travailleurs et le CPAS de Gouvy compte 8 Travailleurs ;

Considérant que dans les conditions précitées, une seule convention de partenariat signée conjointement par la commune et le CPAS offre à ces derniers un support administratif des services provinciaux ;

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE :**

La convention de partenariat portant création d'un SIPP Commun, dont la teneur suit :

<p align="center"><b>CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT CREATION D'UN SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL COMMUN (SIPP Commun)</b></p>
---

**Entre :**

La Province de Luxembourg, Place Léopold 1<sup>er</sup> n° 1 à 6700 ARLON, Service Interne de Prévention et de Protection du Travail (SIPP) de la Province de Luxembourg, représentée par son Collège provincial en les personnes de Monsieur Patrick ADAM, Président du Collège provincial et de Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Greffier provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 24 juin 2010, ci- après dénommée, « La Province »

**d'une part,**

**et**

la Commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Collège communal en les personnes de \_\_\_\_\_, Bourgmestre et \_\_\_\_\_, Secrétaire communal(e), agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du \_\_\_\_\_,

ci- après dénommée, l'Administration communale

**et**

le CPAS de \_\_\_\_\_, représenté par le Conseil de l'Aide sociale en les personnes de \_\_\_\_\_, Président(e) et \_\_\_\_\_, Secrétaire, agissant en exécution d'une décision du Conseil de l'Aide sociale du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommé le CPAS

**d'autre part.**

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Généralités**

La création d'un SIPP Commun ne soustrait pas l'employeur Commune/CPAS, à ses obligations légales, en vigueur et à venir, notamment :

- La Loi du 4 août 1996 dite loi sur le bien-être au travail. (annexe 1)
- L'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail. (annexe 2)
- L'Arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail. (annexe 3)
- Le RGPT, les directives et règlements européens en la matière.

Dans le cadre de cette démarche de création d'un SIPP commun, la Commune/le CPAS est partie signataire aux formalités à accomplir en vertu de l'Arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service Interne commun pour la Prévention et la Protection au travail.

La Commune/le CPAS, dans le cadre de la présente convention, adoptera une vision proactive en matière de sécurité, santé, hygiène et bien-être au travail et se conformera notamment à la politique des 3 feux verts.

La désignation des conseillers en prévention du SIPP Commun est soumise à la concertation syndicale.

### **Article 2 : Tâches dévolues au SIPP Commun**

#### **2.1 Missions générales :**

A la date de la signature de la présente convention, la Province de Luxembourg agissant par le Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province de Luxembourg :

- Assurera les tâches et démarches de création d'un Service Interne de Prévention et de Protection commun avec les administrations signataires de la présente convention ;
- Organisera et encadrera le Service Interne de Prévention et de Protection commun Province – Commune/CPAS, à l'exception des obligations légales qui sont du ressort de l'Administration communale/du CPAS et des injonctions de type hiérarchique vis-à-vis du personnel communal/du CPAS ;
- Assurera toute mission d'encadrement du correspondant local du SIPP Commun ;
- Mettra à disposition de la Commune/du CPAS les documents et législations applicables en la matière ;
- Contribuera, avec le Service du Personnel, à la gestion des accidents du travail, dans un contexte de prévention :
  - Implémentation de la rubrique « prévention » de la déclaration d'accident du travail ;
  - Rédaction du rapport circonstancié à destination du SPF lors de tout accident du travail grave ;
  - ...
- Procèdera à la visite des lieux de travail, en compagnie des représentants du SEPP (choix et accord conjoint préalable quant aux dates) ;
  - Donnera un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, sur les facteurs d'ambiance et sur les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques ;
  - Rendra un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, sur les sièges de travail et de repos et sur les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs.

- Participera, dans les limites de ses prérogatives et en collaboration avec le SEPP, à l'analyse des causes des maladies professionnelles ;
- Participera à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition ;
- Rendra un avis sur les instructions rédigées par l'employeur Commune/CPAS concernant:
  - l'utilisation des équipements de travail ;
  - la mise en œuvre des substances et préparations chimiques, cancérogènes et des agents biologiques ;
  - l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective;
  - la prévention incendie;
  - les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat.
- Rendra un avis sur la formation des travailleurs :
  - lors de leur engagement ;
  - lors d'une mutation ou d'un changement de fonction ;
  - lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail ;
  - lors de l'introduction d'une nouvelle technologie ;
- Fera des propositions pour l'accueil, l'accompagnement, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être ;
- Planifiera, si nécessaire et participera aux réunions des Comités de Prévention et de Protection au travail (CPPT) ;
  - Dans le cadre de la politique des trois feux verts, recevra les documents, les complétera au besoin et les visera lors du choix, de l'achat, de l'utilisation de machines ou d'équipements de travail, d'équipements de protection collective ou individuelle, de l'acquisition ou de la transformation de locaux.
  - Dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel du SIPP Commun à destination du SPF ETCS, recevra, au début de chaque année, les statistiques relatives aux accidents du travail de l'ensemble des Communes et CPAS pour l'année précédente.
  - Implémentera, sur base des indications fournies par le Correspondant SIPP local, les plans d'évacuation ainsi que les consignes à suivre en cas d'incendie, qui seront soumis au Service Régional d'Incendie compétent et présentés pour accord à l'autorité Bourgmestre/Président(e) du CPAS.

## **2.2 Missions spécifiques :**

A la date de la signature de la présente convention, la Province de Luxembourg, agissant par le Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province de Luxembourg :

- Dans le cadre du Système Dynamique de Gestion des Risques et de l'Analyse des Risques, remplira les missions suivantes :
  - Identification des dangers, avec le Correspondant local;
  - Avis sur les résultats de l'analyse des risques et propositions réactionnelles;
  - Avis et propositions sur la rédaction, la mise en œuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action;
- Contribuera et collaborera à l'étude de la charge de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participera à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail et aux autres facteurs psycho-sociaux liés au travail ;
- Sera à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toute question soulevée concernant l'application de la loi et des arrêtés d'exécution et, le cas échéant, soumettra celles-ci à l'avis du service externe (SEPP) ;
- Participera à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat ;
- Participera, en mettant à disposition le Conseiller en prévention chargé des aspects psychosociaux du S.I.P.P., à la prévention de la charge psychosociale dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail :
  - Analyses des risques psychosociaux ;
  - Information des travailleurs ;
  - Traitement des plaintes informelles et formelles ;

- ...
- Réalisera, sur base des plans papier, les plans informatisés (Autocad) de tout bâtiment Communal/du CPAS afin de réaliser les schémas d'évacuation en cas d'incendie.

La mise en œuvre des missions spécifiques sera établie sur base d'un état des lieux préalable et conformément à la tarification établie à l'article 12 de la présente convention.

**Dans le cadre de la mise en place d'un SIPP Commun, chaque partie est tenue par une obligation générale d'information et de collaboration.**

**Les contacts vers le SIPP commun :**

**SIPP Commun (Province de Luxembourg) - Avenue Herbofin, 14A - 6800 LIBRAMONT**

**☎ : 063 / 212 663 - ☎ : 061 /225 222 - ✉ : sipp@province.luxembourg.be**

### **Article 3 : Création d'un Comité de gestion de l'activité du SIPP commun.**

Chaque partie désignera ses représentants.

- Pour la Province :  
Le (la) Député(e) provincial(e) responsable, le Greffier provincial et le Directeur du SIPP.
- Pour chaque Commune adhérente :  
Le (la) Bourgmestre et le (la) Secrétaire communal(e).
- Pour chaque CPAS adhérent :  
Le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.
- Pour les autres institutions :  
Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration (ou équivalent) et la personne chargée administrativement de la gestion.
- Pour le Contrôle du Bien-être : un Inspecteur du travail.

Ce Comité de gestion sera chargé d'assurer la bonne exécution de la présente convention et assurera la bonne collaboration des parties signataires.

Ce Comité de gestion se réunira au moins une fois par an.

Le Comité de gestion est souverain pour ce qui n'est pas explicitement prévu dans cette convention et pour toute interprétation qui pourrait être faite de la présente.

Lors de son installation, le Comité de gestion définira, via un règlement d'ordre intérieur, son mode de fonctionnement.

### **Article 4 : Accès aux lieux**

La Commune/le CPAS permettra, en tout temps, l'accès aux lieux de travail aux représentants du SIPP commun, mais devra être avertie de leur visite.

### **Article 5 : Désignation correspondant local au sein de la Commune/du CPAS.**

L'Administration communale/le CPAS désignera, sur base volontaire, la personne ressource sensible aux matières visées dans la présente convention, qui assumera le rôle de Correspondant SIPP local.

Cette désignation se fera sous l'entière responsabilité de l'Administration signataire, elle sera effectuée dans le mois de la signature de la présente convention. L'Administration concernée, Commune/CPAS informera directement le SIPP Commun du nom et des coordonnées de la personne désignée.

L'Administration Commune/CPAS veillera en collaboration avec le SIPP commun à la **formation continue** du correspondant local. De plus, le Correspondant S.I.P.P. local devra au minimum avoir suivi le module de base de la formation de Conseiller en prévention ou s'engager à le suivre.

**Profil et missions du Correspondant S.I.P.P. local :**

La personne désignée devra :

1. Faire partie de la structure et la connaître.
2. Disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
3. Avoir un intérêt pour les aspects concernant le bien-être au travail.
4. Avoir un ordinateur à sa disposition et maîtriser les outils informatiques courants (Word, Excel, Outlook).
5. Disposer d'une adresse e-mail personnelle.
6. Accepter de collaborer efficacement avec la structure du SIPP Commun et participer activement aux missions qui lui sont dévolues.
7. Toujours agir en concertation avec le Conseiller en prévention du SIPP Commun.
8. Communiquer tout changement important dans l'organigramme de sa structure.

9. Faire suivre, au Conseiller en Prévention du SIPP commun, dès réception, tous les documents concernant les contrôles obligatoires et observations relevant des compétences du SIPP Commun (notamment rapports des SECT, SRI, AFSCA, Cfwb, etc. ...).
10. Être présent lors des visites de services.
11. S'impliquer, centraliser et faire circuler l'information dans le cadre de la politique des « 3 feux verts » et en premier lieu, contacter le conseiller en prévention du S.I.P.P. commun lors de l'établissement de tout cahier des charges (et lors de toute commande) concernant l'acquisition d'équipements (de travail, de protection collective ou individuelle) ou de travaux à réaliser.
12. S'assurer, sur le terrain, du respect des instructions de la Procédure Accidents du Travail.
13. Remplir le compte-rendu mensuel d'activités et le transmettre au Conseiller en prévention en charge de sa structure.
14. Participer à la prévention incendie en localisant le matériel de lutte sur les plans papier des bâtiments.
15. Convier le Conseiller en Prévention du SIPP commun aux réunions de sécurité (Comités de concertation, visites de contrôle de la Communauté française,...).

#### **Article 6 : Information des conseillers en prévention**

L'Administration remettra aux agents mandatés par le Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province de Luxembourg tous les documents et informations nécessaires et utiles à l'accomplissement de leurs missions.

#### **Article 7 : Moyens matériels**

Un endroit sera mis à disposition des agents du Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province de Luxembourg par l'Administration Communale – le CPAS.

#### **Article 8 : Propriété intellectuelle**

Le Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province de Luxembourg conserve la propriété intellectuelle des travaux, études et moyens mis à la disposition des partenaires y compris les documents et avis dont la réalisation n'arriverait pas à son terme dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 9 : Indemnités forfaitaires**

Si, par le fait du signataire adhérent, le Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province de Luxembourg est mis dans l'impossibilité d'achever les missions qui lui ont été confiées, il a droit aux honoraires sur les prestations accomplies ainsi qu'à une indemnité représentant 25 % des honoraires afférents aux prestations non encore accomplies dans le cadre des missions spéciales visées à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 10 : Formalités**

Lorsque le signataire adhérent aura recours au Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province de Luxembourg dans le cadre des missions décrites à l'article 2 de la présente convention, il adressera une simple demande écrite ou téléphonique via les personnes qu'il aura mandatées ou apparemment mandatées.

Le SIPP de la Province de Luxembourg veillera à y apporter suite le plus rapidement possible ; il se réserve, toutefois, la possibilité de différer sa réponse, dans des délais raisonnables, en fonction de ses disponibilités du moment.

Le SIPP de la Province de Luxembourg est joignable du lundi au vendredi aux heures de bureau.

Pour les missions spécifiques une demande écrite est nécessaire. Une offre de prestation sera rédigée et envoyée en retour.

#### **Article 11 : Suivi des constatations effectuées par le SIPP Commun**

Le signataire adhérent est tenu de remédier, en bon père de famille, aux situations qui pourraient affecter le bien-être, la santé ou la sécurité de ses travailleurs, constatées dans les rapports écrits établis par le SIPP Commun.

#### **Article 12 : Contribution et tarification**

Pour l'exécution des missions prévues dans la présente convention, le Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province de Luxembourg facturera les honoraires de la Province de la façon suivante :

- L'adhésion générale au système de mise en commun de la structure couvre les missions générales telles que décrites à l'article 2, 2.1 « Missions générales » et est subordonnée au paiement d'une participation.  
**Le montant de celle-ci sera de 3.000 € (trois mille euros) par an.**  
 Ce montant sera, annuellement, indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation.  
 Comme indice de départ, il sera fait référence à l'indice du mois de janvier de l'année de la signature de la présente convention.  
 Le versement de la première contribution aura lieu dans les 30 jours de la signature de la présente convention, au prorata du nombre de mois restant dans l'année en cours. Les autres versements seront effectués pour le 30 janvier de chaque année d'exercice. Tout retard de paiement entraînera, sans mise à demeure, le paiement d'un intérêt de retard fixé selon le taux légal.
- Les honoraires pour les missions spécifiques du SIPP de la Province de Luxembourg seront calculés sur base d'un **relevé horaire de 50 € (cinquante) euros/heure**. Ce montant sera également indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'indice des prix à la consommation.  
 Comme indice de départ, il sera fait référence à l'indice du mois de janvier de l'année de la signature de la présente convention.
- A l'instar du fonctionnement provincial, le temps passé en missions effectuées pour la Commune/le CPAS et qui lui sera comptabilisé, comprendra la durée du déplacement aller et retour entre le siège administratif ou le domicile du Conseiller en prévention et le lieu de travail.
- Le travail administratif inhérent à une mission spécifique (cf. point 2.2) prestée sera également facturé.

#### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à la date de la signature par les deux parties.

Chaque partie peut y mettre fin sans autre formalité qu'une décision de leurs conseils respectifs et moyennant un préavis d'un an adressé à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Facturation**

Les honoraires fixés, ainsi qu'il est dit à l'article 12, seront facturés au terme d'un trimestre presté.

Le paiement sera effectué par l'Administration communale/le CPAS, dans les 60 jours de calendrier à compter de la réception des déclarations de créance introduites par la Province de Luxembourg.

Si ce délai est dépassé alors que la créance n'a pas donné lieu à contestation, la Province de Luxembourg aura droit, et ce sans mise en demeure de la Commune - du CPAS, à un intérêt de retard fixé au taux légal tel que publié au Moniteur Belge.

Le paiement de cet intérêt est subordonné à l'introduction par la Province de Luxembourg d'une déclaration de créance. Cette demande doit être introduite dans les 30 jours calendrier suivant le paiement du principal par l'Administration communale – le CPAS.

#### **Article 15 : Paiement**

Tous les paiements ont lieu par virement au compte **091-0125043-39** ouvert au nom des Recettes Générales de la Province de Luxembourg.

#### **Article 16 : Nullités**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité de la présente convention.

Les parties s'engagent, en pareille hypothèse, à négocier de bonne foi une clause en remplacement de celle annulée.

#### **Article 17 : Close d'élection de for**

Les signataires reconnaissent, tant en demandant qu'en défendant, la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire d'Arlon pour juger de tout litige relatif au présent contrat et à son exécution.

**FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A ....., le .....**



Chaque partie ayant déclaré avoir reçu un original.

Pour la Province de Luxembourg :  
Pour le Collège provincial :  
Le Greffier Provincial,  
Le Président du Collège

Pour la Commune de .....  
Pour le Collège Echevinal :

**Par délégation,**

P.-H. GOFFINET,  
Greffier provincial

P. ADAM,  
Député Provincial

Secrétaire communal(e)      Bourgmestre.

Pour le CPAS de .....  
Pour le Conseil de l'Aide sociale :  
Secrétaire du CPAS      Président(e)

La présente convention sera transmise à Madame le Receveur, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg

---

**(7) Règlement communal de redevance pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.  
APPROBATION.**

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 117 ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale de la Décentralisation  
Vu les finances communales ;  
Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;  
Revu notre délibération du 13 novembre 2012;  
Considérant que le collège communal de Gouvy a adopté un programme de coordination locale pour l'enfance ;  
Considérant que l'administration communale organise des surveillances dans les écoles communales tant avant qu'après les cours ;  
Considérant qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après-midi et lors de journées pédagogiques ;  
Sur proposition du Collège communal;

**Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

**ARRETE :**

**Article 1. Principe.**

Il est établi une redevance communale sur les prestations fournies par l'accueil extrascolaire communal pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

**Article 2. Redevable.**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service d'accueil extrascolaire communal c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ième</sup> degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

**Article 3. Tarifs.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil du matin et du soir : 0,50 € la demi-heure, 0.25 € à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.
- l'accueil des enfants attendant le bus scolaire pour rentrer chez eux est gratuit.
- l'accueil du mercredi après-midi : 0,50 € la demi-heure et au-delà de 3 heures de présence 5 euros l'après-midi y compris collation et boisson, 4€ pour le deuxième enfant et 3€ à partir du troisième enfant de la même famille.
- l'accueil lors des petits congés : 2€ la demi-journée;

**Article 4. Recouvrement.**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi dans les juridictions civiles compétentes.

**Article 5. Perception et paiement.**

La facture sera établie à la fin de chaque trimestre.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6. Collège provincial.**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

---

**(8) FIXATION des conditions de recrutement d'un(e) employé(e) administratif (ve) au service des finances.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Considérant que, pour l'accomplissement de ses missions, le Collège souhaite augmenter le nombre de travailleurs administratifs, à raison d'un équivalent temps plein ;

Considérant que l'engagement d'un agent temps plein est nécessaire en vue de prêter des tâches attribuées au service des finances ;

**Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

De fixer comme suit les conditions de recrutement pour l'engagement d'un(e) employé(e) administratif (ve) au service des finances :

La commune de Gouvy recrute  
un agent administratif  
au service finances et taxes (M/F)

Avec possibilité d'exécuter une partie de son travail dans d'autres services de l'administration selon les besoins de celle-ci.

**MISSIONS, OBJECTIFS et TACHES**

Au sein du Service « Finances et Taxes » de l'administration communale, l'agent (m/f) sera chargé sous l'autorité du Secrétaire communal et le contrôle de la Receveuse locale, d'apporter un soutien au service principalement dans les opérations comptables et financières suivantes :

- Enrôlement et suivi des taxes et redevances ;
- suivi et encodage de la facturation : imputation, ordonnancement, mandatement et classement;
- dactylographie et envoi de courriers ;
- suivi et vérification des recettes ;
- établissement de tableaux de suivi des activités comptables et budgétaires.

Cette liste est non exhaustive et non limitative. Selon les besoins de l'administration et les capacités du candidat retenu, il lui sera aussi demandé d'exécuter une partie de son travail dans d'autres services de l'administration.

Il devra faire preuve de discrétion. Il sera rigoureux et devra respecter les instructions réglementaires et de ses supérieurs hiérarchiques.

Dans le cadre de ces missions et objectifs, il devra :

- être capable de faire preuve d'autonomie.
- travailler dans un souci constant de qualité et d'efficacité du service rendu au public,
- veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité,
- veiller à la correcte application des règles statutaires et des obligations de service, notamment à l'égard des actes du Collège communal et du Conseil communal,
- aimer les chiffres et les opérations comptables,
- s'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

## CONDITIONS DE RECRUTEMENT

### Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne.
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (modèle 1) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi.
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- Être porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.

### Conditions particulières :

- Pouvoir entrer en fonction dans les plus brefs délais.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) et :
  - Soit disposer d'un CESS avec orientation secrétariat et/ou comptabilité ;
  - Soit s'il s'agit d'un CESS avec une autre orientation, qu'il soit complété par une expérience utile en comptabilité ou en bureautique.
- Un diplôme de l'enseignement supérieur de type court sera considéré comme un atout supplémentaire.
- Être dans les conditions APE constitue un atout sans toutefois être un motif exclusif d'engagement.
- Posséder une bonne connaissance des logiciels classiques de bureautique (suite Office).
- Pouvoir faire la preuve d'une connaissance parfaite de la langue française tant orale qu'écrite.

## DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature sera composé :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'un extrait du casier judiciaire,
- d'une copie du/des diplôme(s) requis,
- du passeport APE (si le candidat est dans les conditions).

La candidature sera adressée sous pli postal pour le ..... mai 2013 à l'attention du Collège communal

Bovigny, 59  
6671 Bovigny

ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant), à [collececommunal@gouvvy.be](mailto:collececommunal@gouvvy.be) ou sur place contre récépissé auprès de la Secrétaire communale.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.

Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de médecine du travail de l'administration communale.

## PROGRAMME D'EXAMEN

Le programme d'examen porte sur la capacité de proposition et d'analyse conformément à la description de fonction. À cet égard, les aptitudes requises par la fonction, la concordance des capacités du (de la) candidat(e) avec les caractéristiques spécifiques de la fonction, sa motivation ainsi que l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine d'activités sont évaluées.

Le programme d'examen, précisé par le Collège communal, sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire, suivie d'une épreuve orale.

Le jury sera composé de :

- 3 membres du conseil
- 3 experts externes
- La secrétaire communale

## ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Personnel contractuel.

Contrat à durée déterminée de 6 mois avec engagement à durée indéterminée en cas de satisfaction.

L'ancienneté barémique sera fonction de la totalité des années prestées dans une administration. L'échelle de traitement est fixée en fonction du diplôme du candidat et de son ancienneté professionnelle dans une fonction similaire, plafonnée à un maximum de 6 ans pour une ancienneté dans le secteur privé.

## HORAIRES DE TRAVAIL

38 heures/semaine du lundi au vendredi avec plages fixes et variables.

## RENSEIGNEMENTS

Commune de Gouvy – service du personnel

Contacts possibles du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h, au 080/29.29.28

---

### **(9) FIXATION des conditions de recrutement de deux ouvriers polyvalents.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Considérant que l'engagement de deux saisonniers est nécessaire pour le bon fonctionnement du service voirie ;

**Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,**

#### **DECIDE :**

De fixer comme suit les conditions de recrutement pour l'engagement de deux ouvriers temps plein au service voirie :

#### Profil :

- être en possession du CESI
- être en possession du permis BE ou C
- connaissance en maçonnerie est un atout
- faire preuve de polyvalence
- disponible immédiatement

#### Mission :

Divers travaux au service voirie

#### Nous proposons :

Un cdd de 6 mois non renouvelable

#### Programme d'examen :

L'examen portera sur une épreuve technique et une épreuve orale.

Le jury sera composé comme suit :

- Le responsable voirie
- 3 membres du conseil
- 1 expert extérieur
- La secrétaire communale

Les candidatures sont à renvoyer pour le ..... Au plus tard, à l'attention de NEVE Delphine, secrétaire communale, Bovigny 59 à 6670 Gouvy, accompagnées d'un curriculum vitae, d'une copie des diplômes requis, d'un certificat de bonne vie et mœurs.

---

### **(10) Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) sur une Zone d'Aménagement Communal Concertée (ZACC) située à Gouvy.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-188 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) sur une Zone d'Aménagement Communal Concertée (ZACC) située à Gouvy" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est inscrit au budget extraordinaire, article 930/733-60, numéro de projet 20130042 ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-188 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) sur une Zone d'Aménagement Communal Concertée (ZACC) située à Gouvy", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget, par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire, article 930/733-60, numéro de projet 20130042.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

---

**(11) Plans particuliers de bornage, bornage et contrôle d'implantation des équipements du lotissement "Dri mon Winand" à Vaux.  
Conditions et mode de passation du marché de service.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-189 relatif au marché "Plans particuliers de bornage + contrôle d'implantation des équipements du lotissement "Dri mon Winand" à Vaux " établi le 2 avril 2013 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/732-60 (n° de projet 20090030);

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-189 du 2 avril 2013 et le montant estimé du marché "Plans particuliers de bornage + contrôle d'implantation des équipements du lotissement "Dri mon Winand" à Vaux ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/732-60 (n° de projet 20090030).

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

---

**(12) Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la maison Robert.**

**Avis du SPW-DGO5.**

**INFORMATION.**

Le Conseil prend acte.

---

**(13) Acquisition de mobilier pour la nouvelle extension scolaire de Bovigny.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-190 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour la nouvelle extension scolaire de Bovigny" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit au budget extraordinaire, à l'article 722/741-98, numéro de projet 20130018;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-190 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour la nouvelle extension scolaire de Bovigny", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense sous réserve d'approbation du budget, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, à l'article 722/741-98, numéro de projet 20130018.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

---

**(14) Décisions de Tutelle.  
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée des décisions de Tutelle relatives :

- à l'approbation de la délibération du 21 février 2013 par laquelle le conseil communal a fixé les conditions générales et le mode de passation du marché de fournitures ayant pour objet : "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau".
- à l'approbation de la délibération du 21 février 2013 par laquelle le conseil communal a décidé de se porter garant d'un emprunt au profit de l'Ecole libre Saint-Joseph à Limerlé.

---

**(15) Procès-verbal de la séance du 02 avril 2013.  
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 02 avril 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé.

---

**(16) Questions d'actualité.  
(Articles 75, 76 et 77 du R.O.I. adopté par le C.C. en séance du 23 janvier 2013).**

- 1) Question de Monsieur André HUBERT : le projet de lagunage commun pour les logements du lotissement est-il toujours à l'ordre du jour dans le cadre du lotissement de Vaux ?
  - Réponse orale apportée par Monsieur Armand BOCK.
- 2) Question de Monsieur Jean-Marie MASSARD : dans le cadre de "Commune propre", n'y a-t-il plus de participation financière de la commune ?
  - Réponse orale apportée par le Bourgmestre.

***L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 21.59 heures.***

***L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22.08 heures.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 16 MAI 2013**

La Secrétaire,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,

---